

# **GE\_GERICHTE A/4414/2019 vom 5. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4414\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4414_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/4414/2019 du 5 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/4414/2019 del 5 dicembre 2018

## **Regeste**

ACCÈS(EN GÉNÉRAL);PROTECTION DES DONNÉES;PRÉPOSÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES;DONNÉES PERSONNELLES;DOCUMENT ÉCRIT | Le conseil administratif de la ville de Genève doit transmettre le rapport d'audit de son service du contrôle financier concernant les notes de frais de la fonction publique du 5 décembre 2018 après en avoir caviardé les données personnelles qu'il contenait. Le fait que le requérant de la production de ce rapport ait agi pour lui-même ou en qualité de représentant d'une association est sans pertinence. Recours partiellement admis. | LIPAD.24; LIPAD.25; LIPAD.26; LIPAD.27; LCF.14.al2; LSurv.18; LOJ.56E

## **Erwägungen**

### **E. 8**

La ville soutient que la diffusion du rapport compromettrait et rendrait inopérante l'enquête pénale en cours, ouverte suite à une plainte déposée par elle-même pour violation du secret de fonction. Or, comme la chambre administrative l'a déjà relevé dans la décision refusant de suspendre la présente procédure, le lien entre les deux procédures est ténu. En aucun cas, l'éventuelle admission du recours et la divulgation du rapport au recourant, après caviardage, ne permettraient en soi d'exempter l'auteur éventuel de la fuite initiale envers la presse de tous reproches pénaux. Un document peut parfaitement initialement être secret, puis ultérieurement devenir accessible au public, sans que cette accessibilité rende admissible une éventuelle violation initiale du secret de fonction. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme en l'espèce, une procédure doit être suivie et des mesures visant à anonymiser le document en question doivent être réalisées avant sa divulgation. Partant, ce grief sera écarté.

### **E. 9**

La ville soutient que la divulgation du rapport devrait être interdite car les rapports d'audit du service de contrôle financier, lequel est un service d'audit interne, ne seraient pas publics selon la législation cantonale et municipale. S'il est exact que la législation cantonale, en particulier l'art. 18 de la loi sur la surveillance de l'État du 13 mars 2014 (LSURV - D 1 09) et l'art. 56E LOJ prévoient que les rapports des services d'audit internes concernés sont strictement confidentiels et diffusés à un nombre limité de personnes, tel n'est pas systématiquement le cas. À cet égard, l'art. 15 al. 2 du règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels de la Ville de Genève du 26 juin 2012 (LC 21 191) accorde au conseil administratif le pouvoir de transmettre ou publier les rapports en procédant aux adaptations nécessaires afin de protéger la personnalité des collaborateurs. Par analogie, au niveau fédéral, l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale sur le contrôle fédéral des finances du 28 juin 1967 (LCF - RS 614.0) prévoit que le contrôle fédéral des finances peut publier les rapports et l'avis du service qu'il a contrôlé après que la délégation des finances

ait traité le rapport de révision concerné. Dans ces conditions, la divulgation du rapport litigieux ne peut être, abstraitement, refusée pour ce motif.

#### **E. 10**

Pour la ville, la communication du rapport entraverait son processus décisionnel, soit la mise en oeuvre des nombreuses recommandations figurant dans ce rapport. Pour la ville, ce processus décisionnel, constant et soutenu, s'étendrait tant et aussi longtemps que le suivi des recommandations par le contrôle des finances ne serait pas clos. Le délai d'une année entre la remise des recommandations et la divulgation du rapport serait manifestement insuffisant. Ce raisonnement n'emporte toutefois pas la conviction de la chambre administrative. On ne voit en effet pas en quoi la communication du rapport d'audit et de ses recommandations nuirait à la mise en oeuvre de ses recommandations, lesquelles visent principalement à renforcer des dispositifs d'efficience, de gestion et de contrôle, ainsi qu'à les uniformiser. On peut même penser qu'une large diffusion du rapport et desdites conclusions, une fois les premières mesures mises en oeuvre, serait plutôt de nature à faciliter l'application des recommandations admises par le conseil administratif. Ce grief sera aussi écarté. Au vu des éléments qui précèdent, et ainsi que l'a recommandé le préposé, la diffusion du rapport litigieux sera autorisée au recourant, moyennant les caviardages ressortant du présent arrêt. Le recours sera en conséquence partiellement admis.

#### **E. 11**

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Le recourant ayant agi en personne, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.